

## \* Dossier spécial \*

# Rapport de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, du 25 au 31 janvier 2012

Établi par le Bureau Permanent

### 1. Introduction

Dans le cadre des préparatifs de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de 1980) et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Convention de 1996), il a été décidé que les sujets à traiter étaient trop nombreux pour une seule réunion. La décision exceptionnelle a été prise pour la première fois de tenir la réunion de la Commission spéciale en deux parties distinctes, la première partie du premier au 10 juin 2011 et la deuxième partie sept mois plus tard, du 25 au 31 janvier 2012. Un rapport de la première partie de la Commission spéciale de 2011 a été publié dans le Tome XVIII de la Lettre des Juges.

La première partie de la Commission spéciale (« Commission spéciale de 2011 (première partie) ») a porté principalement sur le fonctionnement pratique des Conventions, notamment les activités des Autorités centrales, le projet de Manuel pratique concernant la Convention de 1996 (Doc. pré. No 4), les communications judiciaires et le travail en réseau (Doc. pré. No 3 A, 3 B et 3 C) et le projet de Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 sur la médiation (Doc. pré. No 5)<sup>1</sup>.

Il avait été décidé que la deuxième partie de la Commission spéciale (« Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) ») porterait principalement sur la question de l'opportunité et

de la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980. En prévision de la deuxième partie, le Bureau Permanent a diffusé en décembre 2010, aux Membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1980, un questionnaire relatif à l'opportunité et à la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 (Doc. pré. No 2)<sup>2</sup>, portant sur les éléments susceptibles d'être intégrés dans un protocole.

À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de la Commission spéciale (première partie), des réponses au Questionnaire II<sup>3</sup> et des consultations menées auprès des Membres, il est apparu qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus pour demander au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (le « Conseil ») un mandat pour élaborer un protocole à la Convention de 1980. Il y a eu néanmoins trois domaines pour lesquels un soutien important a été exprimé : la reconnaissance et l'exécution transfrontière des accords issus de la médiation ; une base juridique pour l'utilisation des communications judiciaires transfrontières directes et les allégations de violence conjugale dans le cadre des procédures de retour. L'ordre du jour de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) était par conséquent axé sur ces domaines de travaux futurs particuliers en relation avec les Conventions de 1980 et de 1996, ainsi que sur les points initialement prévus à des fins de discussion lors de la deuxième partie de la réunion : à savoir le déménagement familial international (Doc. pré. No 11), l'avenir du « Processus de Malte » et le rôle de la Conférence de La Haye dans le suivi et le soutien des Conventions de 1980 et de 1996 (Doc. pré. No 12). Un Guide de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale (Doc. pré. No 13)<sup>4</sup> a été établi et diffusé avant la tenue de la deuxième partie.

La Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) s'est tenue à La Haye du 25 au 31 janvier 2012 et a réuni plus de 240 experts et observateurs de 67 États et de 13 organisations. 59 des États étaient des États contractants à la Convention de 1980 et 32 des États contractants à la Convention de 1996. Quatre États, qui ne sont ni Membres de la Conférence de La Haye ni des États contractants à l'une ou l'autre Convention, ont été invités à participer à la réunion en tant qu'observateurs, à savoir l'Arabie saoudite, l'Iran, le Pakistan et le Qatar. Des représentants d'une organisation intergouvernementale et de 12 organisations non gouvernementales ont également participé en tant qu'observateurs. On comptait parmi les participants 56 juges de 34 États, dont 29 Membres du Réseau

<sup>1</sup> Voir aussi Rapport de la Commission spéciale (première partie), « Conclusions et Recommandations et rapport de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants », Doc. pré. No 14 de novembre 2011 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

<sup>2</sup> « Questionnaire relatif à l'opportunité et à la faisabilité d'un protocole à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », Doc. pré. No 2 de décembre 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011. Disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *ibid*.

<sup>3</sup> Toutes les réponses sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace enlèvement d'enfants » puis « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

<sup>4</sup> « Guide de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale et examen de l'opportunité et de la faisabilité de poursuivre des travaux dans le cadre des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 », Doc. pré. No 13 de novembre 2011 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

international de juges de La Haye de 23 États. Dix États<sup>5</sup>, une organisation intergouvernementale<sup>6</sup> et une organisation non gouvernementale<sup>7</sup> n'avaient pas participé à la Commission spéciale de 2011 (première partie).

Six Documents préliminaires ont été établis par le Bureau Permanent à l'intention de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie). Deux Documents d'information ont également été distribués aux participants de la Commission spéciale. Ces documents sont tous disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > sous « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ».

Le Bureau Permanent a présenté une mise à jour de l'état des signatures et ratifications des Conventions de 1980 et de 1996. Il y a eu deux nouveaux États contractants à la Convention de 1980 depuis juin 2011<sup>8</sup>, ce qui fait un total de 87 États. Depuis juin 2011, la Convention de 1996 est entrée en vigueur au Danemark, à Malte et au Portugal, ce qui fait un total de 33 États contractants et six nouveaux États signataires (les cinq États membres restants de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique)<sup>9</sup>.

Des experts du Japon et de la Corée ont fait état des mesures prises au sujet de la Convention de 1980 dans leurs États respectifs et des progrès importants accomplis en vue de devenir des États contractants.

## 2. Reconnaissance et exécution sur le plan transfrontière des accords résultant d'une médiation

Le Bureau Permanent a rappelé que la Conférence de La Haye travaillait depuis longtemps dans le domaine de la médiation transfrontière en matière familiale. Il a indiqué que le Conseil sur les affaires générales et la politique avait demandé en avril 2008 au Bureau Permanent de débiter des travaux, dont la première étape devait être la préparation d'un Guide de bonnes pratiques sur le recours à la médiation dans le cadre de la Convention de 1980<sup>10</sup>.

Le Bureau Permanent a pris note du fait que les discussions de la Commission spéciale de 2011 (première partie) avaient révélé des difficultés pratiques concernant le caractère

exécutoire des accords issus de la médiation. Il a mis en avant le fait que la médiation était un outil pouvant être utilisé non seulement s'agissant de la question du retour de l'enfant, mais aussi dans le cadre d'autres questions, comme la garde ou la pension alimentaire. Il a ensuite expliqué que ces nombreuses questions pourraient, à leur tour, causer des difficultés pratiques, notamment en ce qui concerne les questions de compétence des différentes juridictions. Il a indiqué que, bien que la Convention de 1996, ainsi que la Convention de 2007, puissent aider les parents à obtenir la reconnaissance de leur accord issu de la médiation dans le cadre d'un litige transfrontière concernant des enfants dans tous les États contractants, ces Conventions pourraient ne pas offrir de solution satisfaisante lorsque l'accord porte sur des matières qui ne relèvent pas du champ d'application de l'une ou l'autre Convention, ou lorsque les Conventions concernées ne sont pas en vigueur dans les deux pays.

Le Bureau Permanent a souligné que la reconnaissance et l'exécution d'accords issus d'une médiation pouvait s'avérer un processus long, contraignant et onéreux. Il a par conséquent suggéré la nécessité d'étudier l'intérêt et la faisabilité de travaux futurs dans ce domaine, en particulier en relation avec l'élaboration de règles de droit international privé.

Enfin, le Bureau Permanent a indiqué qu'un nouvel instrument de droit international privé autonome concernant les accords issus d'une médiation en matière familiale pourrait également aider les familles de manière plus générale à respecter les accords portant sur plusieurs questions en droit de la famille dans une situation transfrontière. Cet instrument pourrait offrir une manière efficace de rendre de tels accords contraignants et exécutoires dans les différents systèmes juridiques concernés.

### Éventuels travaux futurs sur la reconnaissance et l'exécution des accords résultant d'une médiation

Un grand nombre d'experts ont exprimé leur soutien en faveur de la médiation et de travaux futurs sur l'exécution des accords résultant d'une médiation. Certains experts ont indiqué que la médiation n'allait pas à l'encontre de l'objectif de célérité des procédures énoncé dans la Convention de 1980, mais qu'elle permettait au contraire un règlement des différends dans les délais appropriés.

Plusieurs experts ont exprimé des réserves quant à la possibilité d'engager des travaux futurs sur la reconnaissance et l'exécution des accords résultant d'une médiation. D'autres experts ont indiqué qu'il faudrait laisser le temps à la Convention de 1996 de fonctionner avant de prendre une décision quant à la question de savoir si un autre instrument contraignant est nécessaire. Les États ont par conséquent été encouragés à adhérer à la Convention de 1996.

Un expert des États-Unis d'Amérique s'est dit inquiet que des travaux futurs détournent l'attention et les ressources de la Conférence de La Haye de l'objectif initial de la Convention de 1980, à savoir le retour rapide de l'enfant.

<sup>5</sup> Ce chiffre comprend sept États invités en tant que Membres de la Conférence et/ou États contractants aux Conventions (Andorre, Bulgarie, Italie, République de Moldova, Slovaquie, Sri Lanka et Trinité-et-Tobago) et trois États non membres invités en tant qu'observateurs (Iran, Pakistan et Qatar).

<sup>6</sup> Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

<sup>7</sup> L'Inter-American Bar Association (IABA).

<sup>8</sup> Guinée et Fédération de Russie.

<sup>9</sup> La Grèce a ratifié la Convention de 1996 peu après la tenue de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie), le 7 février 2012 ; la Convention de 1996 entrera en vigueur pour la Grèce le premier juin 2012. Le Monténégro a également ratifié la Convention de 1996 peu après la tenue de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie), le 14 février 2012. La Convention de 1996 entrera en vigueur pour le Monténégro le premier janvier 2013.

<sup>10</sup> Voir Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 1er au 3 avril 2008), p. 1, para. 3, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ». Le Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Cinquième partie – Médiation (ci-après le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation ») est sur le point d'être finalisé.

Le Secrétaire général a rappelé que la médiation couvrait plusieurs questions relatives au droit de la famille et qu'il fallait l'envisager dans un cadre plus large que la Convention de 1980. Il a également indiqué que les discussions concernaient des affaires où les parties étaient déjà parvenues à un accord et que, partant, il n'y avait pas d'interférence avec la procédure ordinaire prévue dans la Convention de 1980.

En dépit de ces quelques réserves, la majorité des experts ont recommandé la mise en place d'un groupe d'experts exploratoire sur les accords issus d'une médiation. Un petit nombre d'experts a demandé que le groupe d'experts entreprenne une évaluation préliminaire de la nature et de l'ampleur des problèmes en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des accords, notamment les accords résultant d'une médiation. Il a été suggéré que le groupe d'experts tienne compte du cadre des Conventions de 1980 et de 1996 ainsi que de la Convention de 2007 afin de recenser les lacunes éventuelles et d'en faire part au Conseil sur les affaires générales et la politique.

Un expert de l'Union européenne a indiqué qu'un instrument mondial sur les accords issus d'une médiation aurait une valeur ajoutée pour les États membres de l'Union européenne dans leurs relations avec les autres États. L'expert a insisté sur l'importance de la mise en œuvre des mesures existantes, telles que la publication du projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation. Il a également indiqué qu'une directive de l'UE (Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale) contenant des règles sur le caractère exécutoire des accords issus d'une médiation a été adoptée en 2008.

Plusieurs experts ont été d'avis que le groupe d'experts ne devrait pas seulement porter sur les accords issus d'une médiation, mais sur tous les types d'accords obtenus au moyen d'un mode alternatif de règlement des différends. Un expert du Canada a noté que le Document préliminaire No 13 était clair sur ce point et que les présentes discussions sur la médiation devaient inclure d'autres processus ayant abouti à un règlement à l'amiable des litiges.

Certains experts ont estimé que le groupe d'experts devrait être composé d'experts en droit international privé, compte tenu de la nature juridique de ses travaux. Quelques observateurs ont insisté sur le fait que le groupe d'experts devrait également comprendre des experts en règlements non judiciaires et questions connexes, afin de disposer de la plus large expertise possible.

La Commission spéciale a reconnu que, dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants, les parties pouvaient régler leur différend par un accord. Elle a par conséquent recommandé d'entreprendre des études exploratoires afin d'identifier les problèmes juridiques et pratiques pouvant exister en matière de reconnaissance et d'exécution de tels accords, en tenant compte de la mise en œuvre de la Convention de 1996 et de la manière dont elle est

utilisée<sup>11</sup>. À cet effet, la Commission spéciale a recommandé que le Conseil sur les affaires générales et la politique examine la possibilité d'autoriser un groupe d'experts à mener de plus amples recherches préliminaires, notamment en vue d'identifier la nature et l'ampleur des problèmes juridiques et pratiques dans ce domaine, y compris les questions de compétence, et d'évaluer les avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non<sup>12</sup>.

### 3. Communications judiciaires directes (Conventions de La Haye de 1980 et de 1996)

Le Bureau Permanent a introduit ce sujet en soulignant qu'au cours des quinze dernières années, les communications judiciaires directes en vertu de la Convention de 1980 s'étaient développées de manière naturelle. Le Bureau Permanent a rappelé qu'en juin 2011, lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires (ci-après les « Principes généraux<sup>13</sup> ») avaient été approuvés<sup>14</sup>. Ces Principes généraux ne prévoyaient toutefois aucune base juridique permettant aux juges d'engager des communications judiciaires directes. Le Bureau Permanent a souligné que, lors de la première partie de la Commission spéciale, la délégation de la Suisse avait présenté le Document de travail No 4<sup>15</sup>, qui a fait l'objet d'une discussion quant à la question de savoir s'il y avait un intérêt à l'élaboration d'une base juridique pour de telles communications dans un instrument contraignant.

<sup>11</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 76 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>12</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 77 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>13</sup> « Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye », établi par le Bureau permanent, Doc. pré. No 3 A de mars 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ». Lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), il a été décidé de remplacer le terme « règles » par le terme « lignes de conduite ». Les lignes de conduite et les principes généraux relatifs aux communications judiciaires ont été élaborés en consultation avec un groupe d'experts, dont la majorité est membre du Réseau international de juges de La Haye.

<sup>14</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 68 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

<sup>15</sup> Le Document de travail No 4 est ainsi libellé : « La Commission spéciale soutient, sans préjudice de l'élaboration de principes plus spécifiques, l'examen, en vue d'une adoption future, de règles de droit comme suit :

1. Chaque État contractant désigne un ou plusieurs juges ayant pour tâche de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de cet État et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre ces autorités et celles d'autres États contractants dans des situations auxquelles s'applique la Convention.
2. L'Autorité centrale ou l'autorité judiciaire, saisie de la demande de retour, peut, si la situation de l'enfant et l'examen des conditions de son retour le requièrent, demander à toute autorité d'un autre État contractant qui détient des informations utiles à cet égard de les lui communiquer.
3. L'Autorité centrale ou l'autorité judiciaire, saisie de la demande de retour, peut, si la situation de l'enfant et l'examen des conditions de son retour le requièrent, prendre des mesures appropriées, dans des cas particuliers, pour protéger l'enfant à la suite de son retour et s'enquérir en particulier des mesures que les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour peuvent ordonner afin de protéger l'enfant après son retour ».

À la demande d'experts formulée lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), le Bureau Permanent a préparé un point sur cette question dans le Document préliminaire No 3 D. Ce document a été élaboré à partir d'une analyse des informations contenues dans le Profil des États et les réponses aux questionnaires. Si la plupart des États ont indiqué qu'une base juridique n'était pas nécessaire, plusieurs États ont dit en avoir besoin pour engager des communications judiciaires transfrontières directes. Le Bureau Permanent a rappelé que plusieurs États estimaient utile d'élaborer un instrument contraignant.

Le Bureau Permanent a présenté brièvement quatre options : 1) un instrument international contraignant permettant les communications judiciaires entre juges dans les affaires impliquant un enlèvement international d'enfant ; 2) un instrument contraignant plus large contenant une base pour les communications judiciaires et d'autres points concernant la protection internationale des enfants ; 3) un instrument contraignant portant sur toutes les questions juridiques relatives aux communications, ainsi que sur les points contenus dans les Principes généraux et 4) une base juridique uniquement dans le cadre du droit interne. Le Bureau Permanent a rappelé qu'au cours de la Commission spéciale de 2011 (première partie), les experts avaient estimé qu'il était prématuré d'élaborer des règles contraignantes concernant le contenu des Principes généraux, et préféré attendre de voir comment ces principes allaient être mis en œuvre par les États et utilisés par les juges.

#### **Instrument juridique potentiel servant de base à l'utilisation des communications judiciaires transfrontières directes**

De nombreux experts ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un instrument international contraignant à ce stade. Un expert des États-Unis d'Amérique a souligné que la question d'une base juridique pour les communications judiciaires directes relevait davantage du droit interne. Un expert de l'Union européenne a affirmé qu'il était prématuré d'examiner des règles internationales contraignantes et qu'il fallait suivre une approche plus souple. Plusieurs experts ont noté la difficulté d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace un instrument international contraignant.

D'autre part, un expert de la Suisse a insisté sur l'importance d'une base juridique internationale pour les communications judiciaires. Elle a suggéré d'inclure dans un futur instrument contraignant une disposition qui obligerait les États contractants à prévoir des communications judiciaires directes. Un autre expert de la Suisse a ajouté qu'une base juridique devrait préciser quel type d'informations les juges pourraient partager et si les juges peuvent examiner le fond de l'affaire. Un expert de l'Allemagne a noté les avantages d'un instrument international contraignant pour garantir la réciprocité internationale, ce que le droit interne ne peut garantir à lui seul.

De nombreux experts ont exprimé leur soutien au Réseau international de juges de La Haye (RIJH) et insisté sur la nécessité de le renforcer et de le développer. Plusieurs

experts ont formulé des commentaires sur les difficultés dues à l'absence de désignation d'un juge pour participer au Réseau de juges par certains États. Un expert du Royaume-Uni a proposé de lancer de nouvelles initiatives sur le plan régional afin d'encourager le développement du Réseau. Un expert de l'Uruguay, soutenu par des experts de plusieurs autres États, a suggéré de reconnaître formellement le rôle du RIJH, qui est essentiel pour le fonctionnement efficace de la Convention de 1980.

De nombreux experts ont réitéré, comme lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), leur soutien aux Principes généraux, à leur développement et à leur rapide diffusion.

Des experts de certains États ont indiqué qu'il était souhaitable d'avoir une base juridique pour faciliter la désignation d'un juge au sein du RIJH et autoriser l'utilisation des communications judiciaires directes. Un expert de la République de Corée a fait observer qu'il faudrait commencer par définir les principales caractéristiques du rôle d'un juge du RIJH avant de mettre en place une législation nationale.

Certains experts ont conseillé de suivre une approche prudente dans l'examen de l'élaboration d'un instrument international sur les communications judiciaires. Un expert du Japon a indiqué que tout examen devrait prendre en compte la nécessité de protéger le pouvoir discrétionnaire des juges. Un expert de la France a fait valoir que les pratiques judiciaires étaient différentes selon le système juridique des pays. Elle a noté que dans les pays de droit romano-germanique, les règles de procédure sont strictes, ce qui rend difficile le recours aux communications judiciaires directes.

De nombreux experts ont soutenu l'élaboration d'outils juridiques non contraignants tels qu'un « guide de bonnes pratiques » sur les communications judiciaires directes pour assister les juges. Un expert d'Israël a souligné que les questions les plus importantes à traiter étaient le champ d'application des communications judiciaires directes et l'uniformité des pratiques, notant que l'absence de formalisme permettait une certaine souplesse. Un expert du Brésil a suggéré la création d'un groupe d'experts composé de juges, de fonctionnaires des Autorités centrales et de représentants des gouvernements en vue d'élaborer un guide de bonnes pratiques.

Des observateurs d'ONG ont attiré l'attention sur d'autres questions. Un observateur de l'United States–Mexico Bar Association (USMBA) a souligné qu'il était important de protéger les droits des parties et que le rôle des juges du RIJH devrait être clairement défini. Un observateur de l'International Association of Women Judges (IAWJ) a fait remarquer qu'il fallait préciser si des questions justiciables ou seulement des questions non justiciables pouvaient faire l'objet de communications judiciaires directes. Un observateur de l'Association of International Family Judges (AIFJ) a présenté le Document de travail No 9, rédigé en juin 2011, et qui explique les priorités de ses membres pour

le développement futur du droit international de la famille. Ce document a été distribué aux autres experts à des fins d'information, mais n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie.

Le Président a conclu la discussion en indiquant qu'il n'y avait pas de consensus pour procéder à ce stade à l'élaboration d'un instrument international contraignant sur les communications judiciaires transfrontières, mais qu'il y avait un soutien pour la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente<sup>16</sup>. Il y a consensus pour promouvoir l'utilisation des Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires ; pour continuer à encourager le renforcement et le développement du Réseau international de juges de La Haye ; et pour répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes<sup>17</sup>.

#### 4. Violence conjugale et familiale dans le cadre des procédures de retour et de l'article 13(1) b) de la Convention de 1980

Le Bureau Permanent a rappelé que les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2011 (première partie) ont affirmé le soutien à la promotion d'une plus grande cohérence dans le traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans l'application de l'article 13(1) b)<sup>18</sup>. Ces Conclusions et Recommandations ont également indiqué que l'examen de trois propositions de travaux futurs dans ce domaine était reporté à la deuxième partie<sup>19</sup>. La première proposition, présentée par plusieurs États d'Amérique latine, comprenait entre autres points l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur l'application de l'article 13(1) b)<sup>20</sup>. La deuxième proposition, présentée par le Canada<sup>21</sup>, consistait à créer un groupe de travail, composé notamment d'experts du Réseau international de juges de

La Haye, en vue d'examiner la faisabilité d'élaborer un outil approprié pour aider à l'appréciation de l'exception fondée sur le risque grave de danger. Une troisième proposition, présentée par le Bureau Permanent, était de créer un groupe d'experts, comprenant notamment des juges, des représentants des Autorités centrales et d'autres experts en matière de dynamique de la violence conjugale et familiale, en vue d'élaborer des principes ou un guide pratique relatif au traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans le cadre des procédures de retour<sup>22</sup>.

Le Bureau Permanent a indiqué que les réponses des États au Questionnaire I<sup>23</sup> avaient révélé que la plupart des États contractants ayant répondu ont été amenés à traiter des allégations de violence conjugale dans le cadre de l'article 13(1) b) dans au moins une minorité d'affaires. De plus, dans les réponses au Questionnaire II<sup>24</sup>, pratiquement tous les États ont indiqué que des lignes de conduite et des formations supplémentaires sur l'application de l'article 13(1) b) seraient utiles, en particulier sur des questions telles que le retour sans danger. Plusieurs États ont cependant indiqué s'opposer à l'élaboration de dispositions contraignantes sur ce point dans le cadre d'un protocole à la Convention de 1980.

Renvoyant les experts à la documentation pertinente,<sup>25</sup> le Bureau Permanent a invité la Commission spéciale de 2012 à examiner, en lien avec la poursuite de travaux sur ce point, les questions suivantes : 1) l'étendue d'éventuels travaux futurs – ceux-ci devraient-ils être limités aux questions de violence conjugale et familiale dans le cadre de l'exception

<sup>16</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 78 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>17</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 79 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>18</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 37 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

<sup>19</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 38 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

<sup>20</sup> Doc. trav. No 1.

<sup>21</sup> Doc. trav. No 2.

<sup>22</sup> Voir Doc. pré. No 9, para. 151.

<sup>23</sup> « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants », Doc. pré. No 1 de novembre 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

<sup>24</sup> Doc. pré. No 2 supra Note 2.

<sup>25</sup> « La violence conjugale et familiale et l'exception du « risque grave » prévue par l'article 13 dans le fonctionnement de la Convention de La Haye 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : un document de réflexion, Doc. pré. No 9 de mai 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention » ; Doc. pré. No 13, para. 62 à 69 ; Documents trav. No 1 et 2 et Annexes 2 et 3 au Doc. pré. No 14.



Participants à la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, 27 janvier 2012

visée à l'article 13(1) b) ou serait-il utile que cet article soit pris en considération de manière plus large ? 2) qui devrait participer à un éventuel groupe de travail et comment un tel groupe de travail devrait-il être structuré ? et 3) si des outils devaient être élaborés, à qui devraient-ils s'adresser<sup>26</sup> ?

### **Éventuels outils de droit non contraignant visant à promouvoir une application homogène de l'article 13(1) b)**

Les experts ont insisté sur le fait que des travaux futurs devraient être entrepris en vue de promouvoir une interprétation cohérente de l'article 13(1) b). Certains experts ont noté qu'une application cohérente de cette exception était importante afin de garantir la sécurité de l'enfant. Un expert de l'Allemagne a ajouté que les différences dans les jurisprudences nationales pouvaient affecter les stratégies choisies par les parents qui ont emmené leur enfant lorsqu'il s'agit de l'exception visée à l'article 13(1) b). Après discussion, les experts sont convenus que de tels travaux devraient prendre la forme d'un instrument non contraignant.

Certains aspects du projet ont été examinés, notamment la nature d'un éventuel outil de droit non contraignant, ses objectifs, son champ d'application et la composition du groupe de travail.

Un expert du Canada a suggéré de « fusionner » en une seule proposition les trois propositions renvoyées pour examen lors de la première partie, qui consisterait à recommander qu'un groupe de travail soit chargé de produire un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'exception visée à l'article 13(1) b). Elle a expliqué que cette publication pourrait être un guide « hybride », s'adressant à des utilisateurs multiples, avec une section destinée aux juges et une section séparée destinée aux Autorités centrales.

De nombreux experts ont exprimé leur soutien pour la proposition faite par la délégation canadienne, telle que modifiée. Un expert de la Suisse a néanmoins exprimé des craintes au sujet de plusieurs points de cette proposition, tels que le champ d'application d'un tel guide et la question de savoir si, une fois ce document terminé, il devrait également être approuvé lors d'une réunion de la Commission spéciale ou du Conseil sur les affaires générales et la politique.

Un expert du Canada a indiqué que l'objectif du guide serait de circonscrire la mise en œuvre et le fonctionnement à l'échelon international de l'exception prévue à l'article 13(1) b) et d'examiner la place de l'article 13(1) b) dans le cadre de la Convention de 1980. Elle a indiqué que le guide fournirait également des lignes de conduite aux Autorités centrales dans le cadre d'examen de requêtes et lorsque des allégations de violence conjugale et familiale sont soulevées. Elle a noté que selon la pratique en usage, les guides recommandés au cours de la Commission spéciale font l'objet d'un examen par les Commissions spéciales ultérieures et que le Conseil sur les affaires générales et la politique est informé de ces travaux.

Un expert de l'Espagne a indiqué qu'il n'y avait rien de nouveau à fournir des indications et des informations aux juges sur l'application d'un instrument. À cet égard, il a noté que, par exemple, un guide avait déjà été élaboré au sein de l'Union européenne pour promouvoir la mise en œuvre du Règlement Bruxelles II bis. Il a indiqué qu'un Guide de bonnes pratiques concernant l'application de l'article 13(1) b) serait très bien reçu par les juges des 27 États membres de l'Union européenne. Il a souligné que toute mesure non contraignante est bienvenue.

De nombreux experts ont exprimé soutenir cette position et insisté sur l'importance de fournir aux juges des informations pour les aider à rendre une décision, car ce sont eux en définitive qui sont confrontés à l'application et à l'interprétation de l'article 13(1) b). Plusieurs experts ont ajouté qu'il était cependant impératif de garantir le principe fondamental de l'indépendance des juges.

La majorité des experts ont estimé que d'éventuels travaux futurs ne devraient pas se limiter aux allégations de violence conjugale et familiale dans le cadre de l'article 13(1) b), mais qu'ils devraient inclure toutes les situations de « risque grave de danger », comme la maladie mentale, un comportement criminel ou la toxicomanie et l'alcoolisme. Plusieurs experts ont expliqué que le fait de limiter l'examen de l'article 13(1) b) à la violence conjugale pourrait donner lieu à l'application d'une norme différente pour les affaires comportant des allégations de violence conjugale.

Un expert de l'Union européenne a indiqué que l'Union européenne travaillait sur le thème de la violence conjugale. Elle a expliqué qu'en 2011, la Commission européenne avait émis un ensemble de propositions législatives concernant les droits des victimes d'actes répréhensibles et qu'une partie de ces propositions concernait la reconnaissance mutuelle, entre les États membres, de mesures civiles pour la protection des victimes de violences, notamment de violence conjugale. Elle a néanmoins indiqué que l'Union européenne était également d'avis que la violence conjugale ne devrait pas être distinguée des autres questions susceptibles d'être soulevées dans le cadre de l'exception visée à l'article 13(1) b).

Un expert du Canada a rappelé une proposition faite par le Canada en avril 2011 au Conseil sur les affaires générales et la politique, qui consistait à entreprendre des travaux préliminaires afin d'examiner la possibilité d'un instrument sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères. Elle a noté que la Conférence de La Haye avait entrepris ces travaux préliminaires, qui pourraient se révéler utiles dans les affaires de retour comportant des allégations de violence conjugale.

Quelques experts ont indiqué que de futurs travaux concernant l'application de l'article 13(1) b) devraient prendre en considération les outils existants traitant de la violence conjugale, tels que la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence contre les femmes. Un expert du Mexique a noté que le

<sup>26</sup> Voir Doc. préI. No 13, para. 69.

renforcement des outils existants pouvait éviter aux enfants d'être exposés à un risque lorsqu'une ordonnance de retour a été rendue.

Plusieurs observateurs ont fait des suggestions quant au contenu d'un guide éventuel. Quelques-uns ont proposé d'inclure les travaux de recherche menés au sujet des enfants renvoyés dans un État à la suite de procédures engagées en application de la Convention de 1980, particulièrement les enfants pour lesquels une exception a été soulevée au titre de l'article 13(1) b). Il a été fait référence aux travaux entrepris par Service Social International (SSI) dans le suivi des résultats pour les enfants placés dans la famille élargie.

Un observateur de l'Association de droit international (ILA) a attiré l'attention des experts sur une étude universitaire menée aux États-Unis d'Amérique présentée devant le National Institute of Justice<sup>27</sup>, dans laquelle il est question d'affaires où des enfants ont été renvoyés chez les auteurs de violences.

Un observateur du SSI a indiqué qu'un éventuel guide de bonnes pratiques devrait porter sur quatre grands thèmes : 1) la collecte d'éléments de preuve et la manière de les collecter à la lumière des contraintes de temps dans les procédures de retour ; 2) comment analyser de façon adéquate les éléments de preuve disponibles afin de garantir une certaine cohérence ; 3) la question de savoir si des mesures de protection appropriées peuvent être prises dans le pays dans lequel le retour de l'enfant est demandé ; et, 4) la nécessité pour les autorités dans le pays où l'enfant doit être renvoyé d'être informé des arrangements prévus pour l'enfant de façon à garantir un suivi adéquat après son retour. En outre, l'expert a souligné que l'article 13(1) b) devrait être appliqué uniquement s'il existait des preuves objectives.

Un observateur de l'USMBA a exprimé son désaccord avec le fait que les preuves de violence conjugale et familiale dont il est question à l'article 13(1) b) soient limitées aux « preuves objectives », expliquant que dans la réalité quotidienne des personnes concernées, il était parfois très difficile d'obtenir de telles preuves. Enfin, un observateur de l'Association internationale de droit de la famille (ISFL) a attiré l'attention sur plusieurs questions à examiner par le groupe d'expert : la détermination de la résidence habituelle de l'enfant<sup>28</sup>, la manière dont les Autorités centrales peuvent garantir la confidentialité des informations qu'ils ont obtenues concernant une éventuelle victime de violence conjugale, les différences de pratique des États concernant notamment la définition de la violence conjugale et, enfin, la question du respect des engagements (undertakings).

Un expert du Canada a indiqué que le groupe de travail pourrait inclure des experts du système judiciaire et des

spécialistes du droit, ainsi que des experts dans d'autres domaines, tels que la dynamique de la violence conjugale et familiale et la santé mentale. Elle a insisté sur le fait que le groupe de travail devrait avoir l'expertise nécessaire pour pouvoir accomplir ses objectifs. Une majorité d'experts ont soutenu cette position.

Le Président a conclu qu'il y avait un large soutien pour débiter des travaux afin de promouvoir la cohérence de l'application de l'article 13(1) b). Il y a eu un soutien massif en faveur de la proposition du Canada, telle que modifiée et reprenant les autres propositions, d'examiner l'application de l'article 13(1) b) au moyen d'un guide non contraignant respectant l'indépendance individuelle et institutionnelle du système judiciaire et tenant compte de la législation existante relative à l'exception de risque grave. Ce guide ne serait pas limité aux affaires comportant des allégations de violence conjugale et familiale, mais porterait également sur l'application de l'article 13(1) b) et prendrait en compte les documents existants et les travaux accomplis sur le sujet, notamment par certains observateurs.

Il y a eu un large soutien pour la recommandation faite au Conseil sur les affaires générales et la politique d'autoriser la constitution d'un groupe de travail composé de juges, d'Autorités centrales et d'experts multidisciplinaires aux fins d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b), comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires, et prenant en compte les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale et les Guides de bonnes pratiques<sup>29</sup>.

La Commission spéciale a noté que l'appréciation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) b)), y compris les allégations de violence conjugale, relevaient exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, en tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui est de garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant<sup>30</sup>.

La Commission spéciale a recommandé que de plus amples travaux soient entrepris en vue de promouvoir la cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b), y compris les allégations de violence conjugale et familiale, mais ne se limitant pas uniquement à celles-ci<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> Conclusion et Recommandation No 82 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>30</sup> Conclusion et Recommandation No 80 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>31</sup> Conclusion et Recommandation No 81 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie). Lors de l'adoption des Conclusions et Recommandations, un expert de la Suisse a demandé qu'il soit confirmé qu'il était dans l'intention des rédacteurs des paragraphes liés à l'article 13(1) b) que les questions devant être traitées dans un nouveau guide de bonnes pratiques auraient une portée relativement large, axé en particulier sur les questions relatives à l'article 13(1) b), mais également les questions de sécurité soulevées dans le cadre de la Convention. Le président de la Commission spéciale et le Président du Comité de rédaction a confirmé que l'intention était de recommander l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques dans une perspective complète.

<sup>27</sup> Doc. prélim. No 9, para 1. Cette étude est résumée à l'annexe I du Doc. prélim. No 9.

<sup>28</sup> Elle a donné l'exemple d'une étude, citée dans le Doc. prélim. No 9 (Voir l'étude, *ibid.*), dans laquelle il est indiqué que 40 % des personnes ayant fui des violences conjugales ont affirmé que leur résidence habituelle était contrainte.

## 5. Déménagement familial international

Le Bureau Permanent a commencé par proposer une brève définition du déménagement familial international, à savoir l'établissement durable (c.-à-d., le changement de résidence habituelle) dans un autre pays par un parent avec son enfant. Le Bureau Permanent a indiqué que de tels déménagements étaient de plus en plus fréquents sur le plan international, les parents partant pour suivre un emploi ou une relation, ou pour rentrer « chez eux ». Il a noté la tendance croissante, dans de nombreux pays, à l'exercice conjoint des responsabilités parentales et à la participation active des parents dans la vie de leur enfant après la dissolution de leur relation, ce qui crée des difficultés supplémentaires lorsqu'un parent souhaite s'établir à l'étranger.

Le Bureau Permanent a ensuite décrit la manière dont le sujet du déménagement familial international a émergé dans les travaux de la Conférence de La Haye, à savoir dans le cadre des questions de contact transfrontière. Il a indiqué que deux Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2006 portaient sur cette question et encourageaient « tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays<sup>32</sup> ». Le Bureau Permanent a poursuivi en mentionnant la Conférence internationale judiciaire sur le déménagement familial transfrontière, adoptée lors de la Conférence judiciaire internationale sur la relocalisation transfrontière des familles (« Déclaration de Washington »), qui s'est tenue en mars 2010 et était co-organisée par la Conférence de La Haye et l'International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC)<sup>33</sup>. Le Bureau Permanent a souligné que cette réunion de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) était l'une des premières discussions importantes sur le déménagement familial international lors d'une Commission spéciale.

Le Bureau Permanent a ensuite expliqué que les études préliminaires présentées dans le Document préliminaire No 11 avaient montré la diversité des approches suivies par les législations nationales sur cette question. Le Bureau Permanent a souligné que ces différences concernaient principalement trois domaines : 1) les circonstances dans lesquelles il pourrait être nécessaire pour un parent d'obtenir

une décision judiciaire afin d'être autorisé à déménager avec un enfant ; 2) les différences entre les procédures suivies et les facteurs pris en compte par la juridiction saisie ; et, 3) la démarche adoptée par le tribunal pour garantir et assurer les droits de contact du parent « délaissé<sup>34</sup> ».

Le Bureau Permanent a finalement suggéré que les experts pourraient souhaiter examiner la nécessité d'entreprendre une nouvelle étude comparative et d'établir un groupe de travail pour examiner les différentes options possibles en vue de travaux futurs.

### Approches nationales en ce qui concerne le déménagement familial international

Les experts ont donné des exemples des différentes méthodes pour traiter les affaires de déménagement international des familles selon leur droit interne pertinent. Plusieurs experts ont indiqué que le déménagement était soumis à une législation spécifique dans leur droit interne. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a décrit l'approche jurisprudentielle suivie dans son pays. Un expert du Venezuela a expliqué que les juridictions saisies examinaient de nombreux facteurs en plus de l'intérêt supérieur de l'enfant. De nombreux autres experts ont indiqué que leur législation nationale ne contenait aucune disposition sur cette question, le déménagement n'étant pas considéré comme une question indépendante, mais comme faisant partie de la question plus large de la garde. Un expert de l'Allemagne a expliqué que si les parents exercent une garde partagée de l'enfant, le juge traite la demande de déménagement en accordant la garde à un parent, en totalité ou en partie.

Les experts ont partagé leurs expériences en rapport avec cette question, notamment celle de savoir sur qui repose la charge de la preuve. Quelques experts ont expliqué qu'en application de leur droit interne, la charge de la preuve incombait au parent souhaitant déménager, lequel doit prouver que ce déplacement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La diversité des approches nationales a été illustrée par l'intervention de l'expert des États-Unis d'Amérique, qui a expliqué qu'il n'y avait pas de consensus parmi les 50 états des États-Unis d'Amérique sur la plupart des aspects des affaires de déménagement, notamment la charge de la preuve. Elle a souligné que les procès étaient longs et très difficiles.

En dépit de ces approches différentes, la majorité des experts ont indiqué que le droit interne exigeait que le parent souhaitant déménager obtienne le consentement de l'autre parent ou, en son absence, une autorisation judiciaire, avant de s'établir à l'étranger avec l'enfant. De nombreux experts ont expliqué que cette exigence était due au fait que l'autorité parentale était partagée par les deux parents dans leur droit interne.

<sup>32</sup> Voir « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre – 9 novembre 2006) » (la « Commission spéciale de 2006 »), disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, « Espace Enlèvement d'enfants », rubrique « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention », Conclusions et Recommandations No 1.7.4 à 1.7.5.

<sup>33</sup> Le texte intégral de la déclaration est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous les rubriques « Actualités et événements » puis « 2010 ». Les exposés présentés lors de la Conférence de Washington ont été publiés dans la Lettre des Juges sur la protection internationale de l'enfant, Édition spéciale No 1, Conférence internationale judiciaire sur le déménagement familial transfrontière, 23-25 mars 2010, Washington, D.C., disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Publications » puis « La Lettre des juges ».

<sup>34</sup> Voir en lien avec ce sujet, Contacts transfrontières relatifs aux enfants / Principes généraux et Guide de bonnes pratiques (Jordan Publishing, 2008), Sections 8.1 à 8.4, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».



Un expert d'Israël a indiqué que le projet de loi déposé dans son pays prévoyait une notification préalable de 90 jours pour que le parent souhaitant déménager en avise l'autre parent. Il a noté qu'en cas de désaccord, le litige serait soumis à la médiation avant d'être présenté à un juge.

La majorité des experts ont indiqué que « l'intérêt supérieur de l'enfant » était la considération primordiale dans les litiges au sujet d'un déménagement. De nombreux experts ont cependant indiqué à cet égard que les juges prenaient également en compte d'autres facteurs, comme le désir du parent de vivre à l'étranger, les motifs réels du déplacement et le sérieux d'un tel projet, le degré d'implication de chaque parent dans la vie de l'enfant, les accords négociés précédemment au sujet de la garde, la possibilité pour l'enfant de préserver une relation avec ses deux parents, la protection de l'enfant d'un préjudice physique et émotionnel et le point de vue de l'enfant. En ce qui concerne ce dernier facteur, un expert de la Belgique a indiqué que dans son pays, un enfant de moins de 12 ans n'était généralement pas interrogé afin de lui éviter tout conflit de loyauté.

Un expert de la Nouvelle-Zélande a souligné que le large pouvoir discrétionnaire octroyé aux juges dans son pays avait donné lieu à des résultats très variés et créé une insécurité juridique.

Plusieurs experts ont reconnu que les décisions relatives au déménagement étaient les plus difficiles qu'un juge soit amené à prendre, et qu'il était difficile de mettre en balance les différents intérêts. Un expert de la Belgique a ajouté qu'il était difficile de savoir comment l'enfant allait s'adapter à son nouvel environnement et que, dans pareils cas, il n'y avait pas de « bonne décision ».

Plusieurs experts ont noté l'évolution récente de leur jurisprudence nationale. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a décrit l'approche jurisprudentielle suivie dans son pays, à savoir que le tribunal autorise généralement le déménagement, à moins que cela ne soit contraire au bien-être de l'enfant. Il a expliqué qu'il y avait eu récemment un assouplissement important de cette approche traditionnelle afin de tenir compte du fait que, dans un nombre croissant d'affaires, la garde de l'enfant est partagée. D'autres experts ont décrit une tendance opposée, expliquant que depuis les récents changements jurisprudentiels, le parent qui ne déménage pas ne peut empêcher l'autre parent de le faire.

Certains experts ont noté que la polarisation des parties rend les affaires de déménagement difficiles à régler par la voie de la médiation. D'autres experts, en désaccord sur ce point, ont insisté sur le fait que la médiation ne devrait pas être exclue de la question du déménagement.

Un observateur de l'International Parental Child Abduction Support Foundation (IPCAS) a fait part des très nombreuses études en sciences sociales dans ce domaine, qui révèlent souvent des conséquences graves d'un établissement à l'étranger pour les familles. Plusieurs études ont été citées,

telles que les travaux actuellement menés par Marilyn Freeman ou Robert George de l'université d'Oxford, ainsi que les travaux collaboratifs préliminaires actuellement menés par des experts au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande.

### **Éventuel instrument non contraignant concernant le traitement des affaires de déménagement familial international**

La majorité des experts ont indiqué ne pas soutenir l'élaboration d'un instrument contraignant sur la question du déménagement international des familles. De nombreux experts ont souligné que le déménagement était une question relevant des règles matérielles du droit interne et qu'un instrument contraignant sortirait du champ d'action de la Conférence de La Haye.

Quelques experts ont ajouté qu'il serait difficile de trouver, au sein de la Conférence de La Haye, une norme commune de droit matériel. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a affirmé qu'en réalité, il n'existait qu'un principe, celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que tous les autres éléments étaient simplement des facteurs à mettre en balance pour parvenir à une décision concernant un enfant particulier. Il a expliqué que cette mise en balance des facteurs pourrait causer des difficultés pour trouver une base commune entre les différents États.

De nombreux experts ont indiqué que la Déclaration de Washington et le Document préliminaire No 11 étaient des sources utiles pour guider les personnes concernées sur ces questions et ont encouragé leur diffusion.

Plusieurs experts ont suggéré que la Déclaration de Washington devrait servir de base pour poursuivre l'élaboration d'un guide ou de principes généraux. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a souligné que la Déclaration de Washington devrait être considérée comme une « première étape » et non comme un exercice terminé.

Plusieurs experts ont suggéré que des travaux futurs pourraient être entrepris par un groupe d'experts afin de déterminer si un instrument est nécessaire dans ce domaine, mais leur proposition n'a pas recueilli un soutien suffisant. Un expert de la Suisse a souligné que la question du déménagement devrait aussi être examinée dans le cadre des autres sujets examinés, notamment la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation et les communications judiciaires directes.

De nombreux experts ont souligné que bien que le déménagement soit une question de droit interne, elle pourrait avoir des incidences en droit international privé. Il a été expliqué que les affaires de déménagement soulevaient souvent un problème de reconnaissance et d'exécution des accords ou des décisions relatives au droit d'entretenir un contact. À cet égard, plusieurs experts ont rappelé l'importance de la Convention de 1996, qui prévoit notamment la reconnaissance préalable des décisions relatives

à la responsabilité parentale (art. 24). De nombreux experts ont ainsi été d'avis que la Convention de 1996 était la solution de principe et soutenu une plus grande participation à la Convention de 1996. Un expert de l'Union européenne a ajouté qu'au sein de l'Union européenne, le Règlement de Bruxelles II bis (Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003) prévoyait des règles de compétence utiles dans le cadre des affaires de déménagement dans un autre pays.

La Commission spéciale a reconnu que la Déclaration de Washington fournissait une base solide pour des travaux futurs et réflexions<sup>35</sup>. En outre, la Commission spéciale a noté un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé<sup>36</sup>. Enfin, la Commission spéciale a reconnu l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, et a encouragé les États qui ne l'auraient pas encore fait à envisager la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci<sup>37</sup>.

## 6. L'avenir du Processus de Malte

Le Bureau Permanent a présenté le sujet en rappelant l'historique du Processus de Malte tel que décrit dans plusieurs Documents préliminaires qu'il a établis et les déclarations faites à l'occasion des trois Conférences de Malte<sup>38</sup>. Il a également reconnu les activités du Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte, et salué ses « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte »<sup>39</sup>.

Le Bureau Permanent a noté qu'il y avait une certaine volonté pour étudier s'il convient de s'appuyer sur les éléments déjà en place pour développer une « règle de droit » entre les États en dehors du cadre des structures de médiation. Des vues différentes ont été exprimées quant à la manière d'aborder cette question : créer de plus petits groupes régionaux, faire participer plus d'États non contractants, mener des projets relatifs aux questions de compétence et examiner d'autres structures gouvernementales. Dans ce contexte, le Bureau

Permanent a demandé aux États de lui faire part de leurs observations quant à l'avenir du Processus de Malte<sup>40</sup>, en tenant compte de l'importance des trois déclarations faites lors des trois dernières conférences tenues à Malte et de la possibilité de soutenir la tenue d'une Quatrième Conférence, qui aurait lieu fin 2012 ou début 2013.

L'expert de Malte a souligné les rapides progrès et le nombre croissant d'États et d'institutions participant au Processus de Malte, et indiqué qu'il était favorable à la tenue d'une Quatrième Conférence à Malte. Plusieurs experts et observateurs ont reconnu les travaux accomplis par le Groupe de travail sur la médiation et se sont félicités de la poursuite du dialogue sur cette question.

Plusieurs experts ont estimé que les travaux à entreprendre devraient se concentrer davantage sur l'assistance à apporter à certains États en vue de trouver une solution aux problèmes entre des États non contractants aux Conventions 1980 et 1996 et des États contractants. À cet effet, les experts ont insisté sur l'importance de résultats concrets et d'un engagement plus important des autorités publiques, et pas seulement du système judiciaire. Plusieurs autres experts ont proposé la désignation de Points de contact centraux, notamment dans les États qui ne participent pas encore au Processus de Malte. Enfin, un grand nombre d'experts ont soutenu l'organisation d'une Quatrième Conférence de Malte.

La Commission spéciale a soutenu la poursuite du Processus de Malte et encouragé une plus grande implication de représentants gouvernementaux dans le Processus<sup>41</sup>.

## 7. Rapport sur les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye en relation avec les Conventions de 1980 et 1996

Le Bureau Permanent a présenté le Document préliminaire No 12, qui décrit dans les grandes lignes les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye pour soutenir le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996<sup>42</sup>. Il a noté que certains services avaient déjà fait l'objet de discussions au cours de la Commission spéciale (première partie)<sup>43</sup> et rappelé brièvement les Conclusions et Recommandations adoptées lors de cette réunion<sup>44</sup>. Il s'est ensuite tourné vers les services n'ayant pas été examinés au cours de la Commission spéciale de 2011 (première partie), à savoir l'organisation de réunions de la Commission spéciale, conférences, séminaires et

<sup>35</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 83 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>36</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 84 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>37</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 85 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>38</sup> Ce sujet avait été brièvement traité lors de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale. Voir Doc. prélim. No 14, para. 259 à 269. Voir aussi Doc. prélim. No 13, para. 77 à 81 ; Doc. prélim. No 12, para. 88 à 96 ; Doc. prélim. No 10 d'octobre 2006, « Développements régionaux », p. 7 à 9 ; le Doc. info. No 8, p. 1 à 14. Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

<sup>39</sup> « Les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte et le « Mémoire explicatif », Doc. prélim. No 6 de mai 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, ibid., p. 1 à 13. Voir également Conclusion et Recommandation No 60 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

<sup>40</sup> Voir le Doc. prélim. No 12 de décembre 2011, para. 105 à 108.

<sup>41</sup> Conclusion et Recommandation No 86 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>42</sup> Ce document résume également les observations formulées par les États au sujet des services, en réponse aux Doc. prélim. No 1 et 2 (Questionnaires I et II). Voir aussi Doc. prélim. No 13, para. 82 à 87.

<sup>43</sup> Voir Doc. prélim. No 14, sur les points suivants : élaborer des guides de bonnes pratiques (para. 165 à 168), élaborer des manuels et des listes de mise en œuvre (para. 169 à 176), tenir à jour le Profil des États pour la Convention de 1980 (para. 30 à 32), élaborer et mettre à jour des formulaires standards (para. 26 à 29) et faciliter et appuyer les communications judiciaires directes (para. 196 à 215).

<sup>44</sup> Conclusions et Recommandations 10, 14, 19, 21 à 27, 38(a) et (c), 40, 52 à 55, 58 et 59, 66, 68 et 72 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

formations, le fait de fournir des réponses aux demandes d'assistance, INCADAT, INCASTAT, iChild et une nouvelle question concernant le rôle du Bureau Permanent dans le suivi du fonctionnement et du respect des Conventions de 1980 et de 1996. Il a invité les experts à faire part de leurs avis en particulier sur cette dernière question, en gardant à l'esprit les restrictions financières et les ressources limitées disponibles.

De nombreux experts ont exprimé leur appréciation générale pour les travaux accomplis par le Bureau Permanent, particulièrement en ce qui concerne ses activités visant à encourager la coopération entre les États et à promouvoir les adhésions aux Conventions de 1980 et de 1996.

Un nombre important d'experts ont exprimé leur soutien pour les services post-conventionnels offerts par la Conférence de La Haye, qui visent à promouvoir la mise en œuvre efficace et le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. Certains experts ont insisté sur l'importance des activités du Bureau Permanent en ce qui concerne l'organisation de séminaires, réunions, conférences et formations aux niveaux national, régional et mondial, notamment entre juges. Plusieurs experts ont également exprimé leur appréciation pour la tenue à jour du site Internet de la Conférence de La Haye et des bases de données INCADAT et INCASTAT. Un expert a noté que les Profils des États complétés pour la Convention de 1980 étaient très utiles.

Plusieurs experts ont salué et encouragé les activités continues du Bureau régional pour l'Amérique latine. D'autres experts ont accueilli favorablement la création d'un bureau régional Asie-Pacifique dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

En ce qui concerne l'idée que le Bureau Permanent joue un rôle plus important en ce qui concerne le suivi du respect des Conventions, plusieurs experts ont exprimé des réserves, craignant que cela n'ait des répercussions sur la position traditionnellement neutre du Bureau Permanent.

Il a également été question du rôle du Bureau Permanent pour répondre aux demandes émanant de gouvernements, d'Autorités centrales, d'avocats et de particuliers. Certains experts ont indiqué que le Bureau Permanent ne devrait pas traiter les demandes émanant de particuliers, mais seulement celles des Autorités centrales. Le Bureau Permanent a rappelé aux experts que les réponses aux demandes de particuliers ne représentent qu'une partie de ses activités et qu'il renvoie généralement ces personnes aux Autorités centrales concernées (ou à d'autres autorités compétentes, pour les États non contractants). Il a également mentionné le fait qu'il travaillait actuellement à l'ajout d'une rubrique Foire aux questions (FAQ) sur son site Internet officiel en vue de réduire le nombre de demandes d'informations envoyées par des particuliers.

Plusieurs experts ont noté que, compte tenu de la nature limitée des ressources disponibles, le Bureau Permanent devrait établir des priorités dans ses services.

La Commission spéciale a recommandé que le Bureau Permanent poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. En particulier, il a été recommandé que le Bureau Permanent encourage les activités régionales, notamment des conférences, séminaires et formations, et concernant les demandes d'assistance émanant de particuliers, qu'il donne des informations générales relatives aux autorités compétentes pertinentes et étudie les moyens qui permettraient d'améliorer l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996<sup>45</sup>. Elle a ensuite soutenu le travail continu du Bureau régional pour l'Amérique latine et la mise en place d'un Bureau régional dans la région de l'Asie-Pacifique<sup>46</sup>.

### **INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants)**

Le Bureau Permanent a rappelé les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2006 et de 2011 (première partie)<sup>47</sup>, dans lesquelles la Commission spéciale a salué les efforts déployés par le Bureau Permanent en termes d'utilisation et de développement de systèmes informatiques à l'appui des Conventions de La Haye existantes ou en projet dans les domaines de la coopération juridique et du droit de la famille. Ces Conclusions et Recommandations ont encouragé les États membres à collaborer activement avec le Bureau Permanent pour mettre au point et tenir à jour ces systèmes et étudier des sources de financement possibles. Le Bureau Permanent a remercié de nombreux États ayant soutenu de tels efforts en contribuant au budget supplémentaire de la Conférence, ainsi que les autres partenaires pour leurs contributions.

Le Bureau Permanent a résumé brièvement l'historique d'INCADAT qui a été créée en 1999 afin de permettre l'accès à tous les acteurs et utilisateurs de la Convention aux décisions importantes rendues par les juridictions nationales dans le cadre de la Convention de 1980. Il a noté qu'INCADAT contenait actuellement des résumés de plus de 1000 décisions rendues dans plus de 40 pays en anglais et en français et, pour une grande partie, en espagnol. Il a ensuite indiqué qu'en avril 2010, une nouvelle version d'INCADAT avait été lancée, introduisant en outre des fonctionnalités une rubrique « Analyse de la jurisprudence » concernant les principaux points de la Convention de 1980.

Le Bureau Permanent a indiqué qu'il travaillait à étendre la couverture d'INCADAT et, à cet égard, qu'il souhaiterait augmenter le nombre de décisions importantes des États déjà représentés, et également étendre la base de données de façon à inclure la jurisprudence d'États contractants non encore représentés. Il a également noté l'importance de mettre en place un réseau stable et fiable de « Correspondants

<sup>45</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 87 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>46</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 88 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

<sup>47</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 1.1.16 de la Commission spéciale de 2006 et Conclusion et Recommandation No 56 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

INCADAT » (à savoir des personnes dûment qualifiées de par le monde qui pourraient contribuer aux résumés des affaires d'INCADAT) et la nécessité de tenir une réunion des Correspondants INCADAT à La Haye. Le Bureau Permanent a souligné que toutes ces initiatives impliquaient une attribution de ressources, de plus en plus difficiles à obtenir au sein du Bureau Permanent.

Le Bureau Permanent a noté que la majorité écrasante des réponses au Questionnaire I<sup>48</sup> avait indiqué qu'INCADAT était une ressource très utile, notamment pour les juges et les avocats dans leur pratique. Il a rappelé aux experts qu'INCADAT ne pourra jamais être une ressource exhaustive dans le cadre de la Convention de 1980. Il a souligné que la base de données était une ressource offerte à tous, gratuitement, et que les comparaisons avec les bases de données commerciales étaient par conséquent irréalistes, compte tenu des ressources très importantes dont bénéficient ces bases de données.

Un expert de la Suisse a souligné l'importance de mettre en ligne des informations précises, de manière à proposer un outil fiable. Un expert de l'Allemagne a encouragé un téléchargement plus rapide des décisions proposées par les États aux rédacteurs d'INDACAT. D'autres experts ont noté qu'INCADAT illustre le fait que les États ont encore des différences fondamentales dans l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention de 1980 et souligné l'importance d'INCADAT afin de parvenir à une interprétation et application cohérentes de la Convention de 1980. Un expert du Royaume-Uni a souligné les avantages, l'efficacité pratique d'INCADAT et salué le travail accompli par le Consultant juridique pour INCADAT, le Professeur McElevy.

De nombreux experts ont souligné l'utilité d'INCADAT et exprimé leur soutien pour que cet outil soit tenu à jour. Un expert des États-Unis d'Amérique a soutenu la recommandation de la Commission spéciale de 2011 (première partie) concernant l'extension éventuelle d'INCADAT aux affaires relevant de la Convention de 1996<sup>49</sup>. Cependant, un expert de l'Allemagne a exprimé son désaccord avec cette dernière proposition, en raison des restrictions financières et des difficultés de plus en

plus importantes en la matière. Plusieurs experts ont affirmé qu'il fallait attribuer davantage de ressources à la base de données.

Le Bureau Permanent a invité le Professeur Peter McElevy, Consultant juridique pour INCADAT, à présenter les modifications et nouvelles fonctions apportées à INCADAT, dont la nouvelle version a été lancée en avril 2010. Il a commencé par rappeler aux experts que le principal objectif d'INCADAT était de diffuser la jurisprudence d'autant de pays que possible, afin de promouvoir l'interprétation et l'application uniformes de la Convention de 1980. Il a souligné qu'INCADAT ne pouvait garantir une interprétation uniforme de la Convention et que c'était aux juridictions de le faire. INCADAT se limite à faire connaître ces données. Il a expliqué que les décisions d'une importance particulière étaient incluses et qu'elles étaient sélectionnées de façon neutre. Il a insisté sur le fait qu'INCADAT était un service gratuit ne pouvant offrir le même niveau de sophistication que les bases de données commerciales. Il a indiqué que les résumés annexés aux décisions se limitaient à présenter les faits, la décision rendue et les motifs de la décision d'une façon neutre, concise et examinée avec soin. Il a ajouté que le nom de l'auteur du résumé était indiqué et qu'un lien vers le texte de la décision originale était inclus dans la mesure du possible.

Il a noté qu'à ce jour, les efforts visant à recruter des correspondants n'avaient pas donné lieu à une contribution importante de résumés. Il a encouragé une intensification de la coopération sur ce point. Il a noté le lancement futur d'un module en ligne pour faciliter le transfert des décisions à l'équipe éditoriale par les correspondants. Il a également indiqué qu'une nouvelle édition du Guide des correspondants serait bientôt disponible. Il a ensuite mentionné la nouvelle rubrique de la base de données intitulée « Analyse de la jurisprudence ». Enfin, il a souligné qu'en dépit de ressources très limitées, INCADAT était un outil de qualité.

La Commission spéciale a pris note du rapport du Professeur McElevy concernant INDACAT, qui souligne que les améliorations qui seront apportées à INCADAT dépendront des ressources disponibles<sup>50</sup>.

<sup>48</sup> Voir Doc. pré-l. No 12, para. 46.

<sup>49</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 56 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

<sup>50</sup> Voir Conclusion et Recommandation No 89 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).



Photo de groupe prise devant le Palais de la Paix des participants à la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, 27 janvier 2012

## 8. Conclusions et Recommandations

### Adoptées par la Sixième réunion de la Commission spéciale (deuxième partie)

#### Reconnaissance et exécution d'accords

76. Reconnaissant que les parties peuvent régler par un accord leur différend dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants, la Commission spéciale recommande d'entreprendre des travaux exploratoires afin d'identifier les problèmes juridiques et pratiques qui peuvent exister en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger de tels accords, prenant en compte la mise en œuvre et l'utilisation de la Convention de 1996.
77. À cette fin, la Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'examiner la possibilité d'autoriser la constitution d'un Groupe d'experts afin de mener de plus amples recherches exploratoires, qui comprendraient l'identification de la nature et de l'ampleur des problèmes juridiques et pratiques dans ce domaine, y compris notamment des questions de compétences, et d'évaluer les avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non.

#### Communications judiciaires directes

78. La Commission spéciale soutient la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique pour les communications judiciaires directes lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente.
79. En ce qui concerne de futurs travaux, la Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de :
- (a) promouvoir l'utilisation des Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires ;
  - (b) continuer à encourager le renforcement et l'expansion du Réseau international de juges de La Haye ; et
  - (c) répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes.

#### L'article 13(1) b) de la Convention de 1980, y compris les allégations de violence conjugale et familiale

80. La Commission spéciale note que l'évaluation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) b)), y compris les allégations de violence conjugale, relèvent exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui vise à garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant.
81. La Commission spéciale recommande que de plus amples travaux soient entrepris en vue de promouvoir la cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) y compris les allégations de violence conjugale et

familiale mais ne se limitant pas uniquement à celles-ci.

82. La Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'autoriser la constitution d'un Groupe de travail composé de juges, d'Autorités centrales et d'experts multidisciplinaires aux fins d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b), comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires, prenant en compte les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale et les Guides de bonnes pratiques.

#### Déménagement familial international

83. La Commission spéciale reconnaît que la Déclaration de Washington<sup>51</sup> fournit une base solide pour de futurs travaux et réflexions.
84. La Commission spéciale note un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé et l'application de la Convention de 1996.
85. Reconnaissant l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, les États qui ne l'auraient pas encore fait sont encouragés à envisager la ratification de, ou l'adhésion à la Convention.

#### Le Processus de Malte

86. La Commission spéciale soutient la poursuite du Processus de Malte et la tenue d'une Quatrième conférence de Malte et suggère que l'accent soit mis, dans le futur, sur l'implication de représentants gouvernementaux dans le Processus.

#### Les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye de droit international privé en relation avec les Conventions de 1980 et 1996

87. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye de droit international privé, par l'intermédiaire de son Bureau Permanent, poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996. À cet égard, le Bureau Permanent devrait :
- (a) se concentrer sur la promotion, la mise en œuvre et le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 ;

<sup>51</sup> Résultant de la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, tenue à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, du 23 au 25 mars 2010, organisée conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'International Centre for Missing Children, avec le soutien du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

- (b) encourager les activités régionales y compris des conférences, séminaires et formations ;
  - (c) adresser une information générale quant aux autorités compétentes concernées lorsque des demandes d'assistance de particuliers lui parviennent ; et
  - (d) examiner des pistes en vue d'améliorer davantage l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996.
88. La Commission spéciale note un soutien important au travail continu qui est mené pour renforcer le Bureau régional en Amérique latine et développer un Bureau régional dans la région de l'Asie Pacifique.
89. La Commission spéciale prend note du rapport du Professeur McEleavy (Consultant juridique pour INCADAT) soulignant, en réponse aux préoccupations exprimées quant à la qualité de la base de données, les améliorations continues apportées à INCADAT, mais notant que les améliorations futures sont dépendantes des ressources disponibles.
90. La Commission spéciale prend note du Document d'information No 7 concernant l'expansion d'INCASTAT et reconnaît que les travaux devraient être poursuivis sous réserve de financements supplémentaires.
91. La Commission spéciale accueille favorablement les travaux en cours entrepris par la Conférence de La Haye et WorldReach Canada concernant iChild.
92. La Commission spéciale s'accorde sur le fait que la Conférence de La Haye ne poursuivra pas son travail en ce qui concerne le formulaire modèle de consentement au voyage (Doc. pré. No 15) et que le Bureau Permanent devrait informer l'OACI de cette décision.